



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP-22-047 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS SNVC en vue d'exploiter un atelier de découpe de viandes sur le territoire de la commune de PONT-AUDEMÉR

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 15/01/2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. Jérôme FILIPPINI ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22/03/2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le règlement n° 1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordinateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- l'arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2021-00493-041-001 du 10 février 2022 autorisant la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées et la destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées – mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi- SNVC- Pont-Audemér ;
- la demande présentée en date du 16 novembre 2021 par la SAS SNVC pour l'enregistrement d'une installation de découpe de viandes (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de PONT AUDEMÉR rue Saint-Ulfrant ;

- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/082 du 30 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé Normandie,
- les observations du public recueillies du 22/12/2021 au 19/01/2022 ;
- les observations des conseils municipaux consultés du 22/12/2021 au 19/01/2022 ;
- le rapport du 21/03/2022 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la consultation transmise à l'exploitant le 24/03/2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05/04 2022 ;

CONSIDERANT

- l'avis favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie compte-tenu notamment de la prise en compte de la séquence ERC au niveau du site d'implantation de l'installation ;
- la prise en compte des préconisations émises par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande afin de limiter l'impact du projet notamment sur les phénomènes migratoires des amphibiens ;
- la mise en œuvre de mesures environnementales d'évitement, de réduction et compensation afin de préserver la biodiversité sur le site compte-tenu de la présence d'espèces protégées ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- que la demande d'enregistrement nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier sur la préservation de la biodiversité, la défense contre l'incendie et la préservation de la ressource en eau ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS SNVC dont le siège social est situé 3 avenue des Peupliers à TOUTAINVILLE (27500), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la ZA Ecopôle rue de Saint-Ulfrant sur le territoire de la commune de PONT-AUDEMER . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Atelier de découpe de viandes	12 tonnes /j
4725.2	D	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène	7 tonnes

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ;

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section
PONT-AUDEMER	251, 257, 258, 265, 276, 280, 283	C

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 23/03/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.10 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 Maintien de la biodiversité

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation espèces protégées, les mesures issues des recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et des mesures complémentaires de la DREAL prescrites par arrêté préfectoral du 10 février 2022.

En conséquence, la surface parcellaire d'exploitation du site initialement prévue sur 2,4 ha sera réduite afin de préserver de toute anthropisation et artificialisation environ 7000 m² de friche en zone Est.

Une bande enherbée sera maintenue en partie Ouest du site afin de maintenir un corridor de déplacement entre la voie ferrée et la rue Saint-Ulfrant.

De plus, une compensation parcellaire complémentaire hors site en zone Ouest est assurée par convention en date du 28 juin 2021 avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Contenance	Destination
PONT-AUDEMER	AW 174, 175, 189, 192 C 278, 285	0,6 ha	mesures compensatoires (hibernaculum, mares, haies,...)

La localisation des mesures environnementales figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'accès du site sera possible aux engins de secours via un portail d'une largeur de 8 m. Une voie engins desservira les 4 faces du bâtiment et aura une largeur minimale de 8 m. Étant donné l'impasse en extrémité de la voie engin, les 40 derniers mètres de la voie auront une largeur de 10 m et disposeront d'une aire de retournement. La mise en station des échelles aériennes sera possible.

Le débit d'eau nécessaire pour assurer la défense incendie est de 240 m³/h pendant 2 heures soit 480 m³. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée sur site par deux réserves d'eau de 150 m³ chacune accessible en permanence aux engins de secours incendie et d'un poteau incendie situé à l'Est d'un débit nominal de 102 m³/h.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 m au maximum. Les réserves d'eau sont implantées à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation.

Les réserves complémentaires et les aires d'aspiration doivent être aménagées conformément aux fiches annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) notamment conformément à la fiche 2.9.

ARTICLE 2.1.3 Dispositions constructives et prévention des accidents

Les dispositions des articles 11.2 et 19 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une détection incendie est installée sur l'ensemble du site, dans les locaux de production et en particulier dans les locaux dont les portes ne sont pas de classe EI2 30 C (portes battantes,...), y compris dans les combles et le local transformateur en limite de propriété.

L'équipement sera conforme aux règles d'installation et de maintenance du référentiel APSAD R 7. Les locaux qui comportent une détection incendie sont répertoriés sur le plan joint en annexe.

L'alarme asservie à la détection incendie est adaptée aux conditions d'exploitation du site. Elle est audible dans les locaux et à l'extérieur. Un report d'alarme est réalisé sur le portable d'une personne nommément désignée.

Les systèmes de détection et d'alarme doivent faire l'objet d'une maintenance régulière afin de garantir leur fonctionnement permanent.

ARTICLE 2.1.4 Consignes

Les dispositions de l'article 24.I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Des consignes de sécurité à appliquer en cas de déclenchement de l'alarme incendie sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 2.1.5 Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions des articles 26 et 34 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le volume autorisé de la consommation d'eau annuelle à partir du réseau AEP est de 6 000 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et le débit maximal journalier autorisé est inférieur à 6 m³/tonne de produit entrant.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

ARTICLE 2.1.6 Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin étanche de 1010 m³ avant rejet dans le réseau public.

Les eaux pluviales polluées (voiries,...) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu.

Une vanne de confinement est installée en sortie de bassin afin de permettre la rétention des eaux polluées en cas de sinistre incendie.

ARTICLE 2.1.7 Prétraitement des effluents

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les effluents sont prétraités dans un bac dégraisseur régulièrement entretenu.

Le réseau de l'établissement est raccordé à la station d'épuration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle par convention de rejets en date du 18 décembre 2019.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Le débit journalier maximum est de 30 m³/j.

Les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépassent pas :

Paramètres	Concentration sur 24 H
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
SEH	300 mg/l

Une vanne d'obturation est placée sur le branchement des eaux industrielles et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement afin d'isoler le cas échéant le réseau d'évacuation des eaux industrielles.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Paramètres	Fréquence
Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
MES	Semestrielle
DBO5 (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
SEH	Annuelle

ARTICLE 2.1.8 Surveillance des émissions sonores

Les dispositions de l'article 51.IV de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié l'année de mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.1.9 Prévention des pollutions lumineuses

Les dispositions générales du chapitre 1er de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 2.1.10 Efficacité énergétique

Les dispositions générales du chapitre 1er de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans les délais prévus par le code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de PONT-AUDEMER, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à la la sous-préfète de Bernay,
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),
- aux mairies concernées.

Évreux, le **08 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure



Isabelle DORLIAT-POUZET

